



# FAIRE VALOIR SES DROITS EN CENTRE FERMÉ

UN ÉTAT DES LIEUX DE L'ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE  
DANS LES CENTRES FERMÉS POUR ÉTRANGERS EN BELGIQUE

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES  
CARITAS INTERNATIONAL — BELGIQUE  
COORDINATION ET INITIATIVES POUR RÉFUGIÉS ET ÉTRANGERS (CIRÉ)  
JESUIT REFUGEES SERVICE — BELGIUM  
MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE (MRAX)  
POINT D'APPUI  
SERVICE SOCIAL DE SOLIDARITÉ SOCIALISTE (SESO)  
VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN



## LES OBJECTIFS DE CE RAPPORT

Nous avons voulu dresser un état des lieux de la situation de l'aide juridique en centre fermé de la manière la plus complète possible. D'une part, nous nous sommes basés sur les visites que nos associations effectuent auprès des étrangers détenus dans les centres fermés pour tenter d'identifier les problèmes principaux rencontrés dans le domaine de l'aide juridique, en étant attentifs en particulier à ce que les étrangers détenus en disent. D'autre part, nous avons rencontré différents acteurs impliqués dans l'aide juridique en centres fermés. Nous avons réalisé des entretiens avec les directions et le personnel des centres fermés. Nous avons également rencontré des avocats spécialisés, des avocats stagiaires, des avocats membres des Bureaux d'aide juridique, des représentants des différents barreaux, etc.

Ce rapport synthétise les différentes positions et tente de mettre en exergue les dysfonctionnements ou les bonnes pratiques en matière d'aide juridique en centre fermé; Nous formulons cinquante recommandations à l'attention des acteurs de l'aide juridique (barreaux, personnel des centres fermés...) et des « décideurs » (Ministres, parlementaires, responsables de l'administration) afin d'obtenir de réelles améliorations pour les personnes enfermées.

Les résultats de notre enquête sont susceptibles d'intéresser un large public. Ils illustrent le fait qu'entre les murs des centres fermés se joue un des aspects les plus importants de notre système démocratique : la protection juridique de sujets de droit particulièrement vulnérables.

Le rapport est disponible sur le web :

<http://www.cire.be/>

<http://www.jrs-belgium.org/>

<http://www.vluchtelingenwerk.be/>

# ENTRE DÉTRESSE ET INSÉCURITÉ JURIDIQUE... LA VIE EN CENTRE FERMÉ

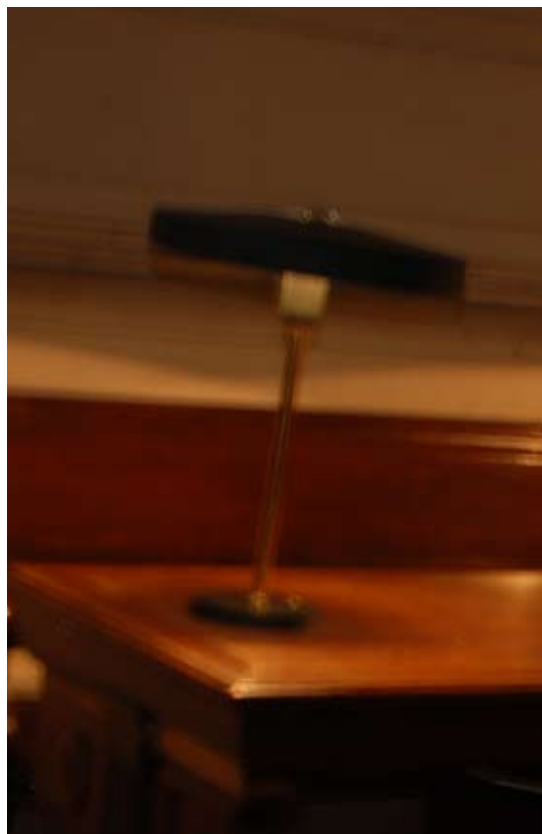
Lorsqu'on franchit les portes d'un centre fermé et que l'on y rencontre des étrangers détenus, on est frappé par l'incompréhension et l'inquiétude qui les habitent : « Pourquoi est-ce que je me retrouve ici, je n'ai rien fait de mal ? » ; « Combien de temps vais-je rester ici ? » ; « Va-t-on réellement me renvoyer dans mon pays ? » ; « Pouvez-vous faire quelque chose pour me sortir d'ici ? »

Souvent l'angoisse liée à la détention administrative et à l'expulsion est décuplée par le sentiment d'insécurité juridique qui règne en centre fermé. Les procédures sont complexes. L'accès à une information indépendante n'est pas aisé. Les décisions de l'administration sont difficiles à comprendre et l'avocat est difficilement joignable. Beaucoup se sentent perdus dans un dédale administratif, comme happés dans une machinerie que rien ne semble pouvoir arrêter. Certains ont le sentiment d'être laissés à eux-mêmes et vivent leur situation comme une profonde injustice. Certains se révoltent : des plaintes jaillissent, amères, à l'encontre du service social du centre, des avocats et parfois même à l'encontre des O.N.G. D'autres se découragent et avouent leur désillusion : « C'est ça que vous appelez le pays des droits de l'homme ! »

Dans ce deuxième état des lieux sur les centres fermés en Belgique, nous constatons que l'accès à ce droit fondamental qu'est l'aide juridique n'est pas garanti dans ces centres. Nous visitons régulièrement cinq des six centres fermés que compte la Belgique. Trop souvent nous sommes confrontés à des situations où il est très difficile pour l'étranger détenu de faire valoir ses droits : l'étranger a été mal informé, il n'a pas d'avocat ou n'a pas pris contact avec son avocat ou encore il est trop tard pour introduire un recours. Trop souvent aussi, lorsque nous prenons contact avec les avocats des étrangers détenus, il nous arrive de rencontrer des professionnels du droit tantôt mal informés, tantôt incompetents, tantôt désabusés, tantôt découragés.

Toute personne doit avoir la possibilité non seulement théorique mais aussi effective d'être défendue et de pouvoir faire respecter ses droits. Si cette possibilité vient à manquer, l'ensemble des garanties et protections des droits fondamentaux prévus dans les lois et les conventions internationales s'écroule. L'accès effectif qu'offre un État à l'aide juridique est un excellent thermomètre du respect que celui-ci accorde aux droits fondamentaux. Ces dernières années, force est de constater que pour les étrangers détenus en centres fermés, la température est tombée bien bas. Ne nous voilons pas la face : les défauts flagrants de l'aide juridique offerte aux détenus en centres fermés sont aussi le fruit de décisions ou d'absence de décisions politiques.

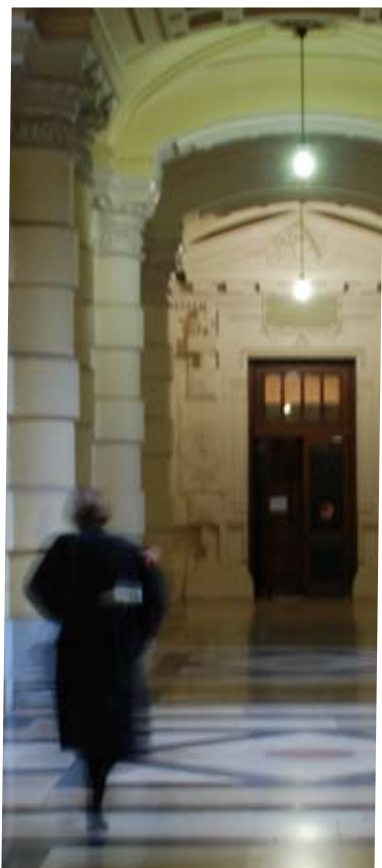
Si l'accès à une aide juridique de qualité, en particulier pour les étrangers, n'est déjà pas évident en temps normal, une fois en centre fermé, on peut parler d'un véritable parcours d'obstacles : la vulnérabilité liée à la détention, la difficulté du contact avec le monde extérieur, l'urgence que suppose l'expulsion imminente sont autant de facteurs pénalisants. Ceci est d'autant plus vrai que les délais des procédures en détention sont très courts et que l'accès à l'information est limité. En outre, le droit des étrangers est complexe et s'est encore complexifié avec les dernières réformes qui ont renforcé le formalisme des procédures et accentué la prééminence du rôle de l'avocat. Or, beaucoup de détenus que nous avons rencontrés ne voient même pas l'utilité d'avoir un avocat étant donné leur situation.



# L'ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE DANS LES CENTRES FERMÉS

Recevoir une aide juridique est un droit garanti par la Constitution à toute personne. Le droit à l'aide juridique en centre fermé est inscrit aux articles 62 et 63 de l'arrêté royal sur les centres fermés<sup>2</sup>.

- Article 62 : « L'occupant a droit à une assistance juridique. Le directeur du centre veille à ce que l'occupant ait la possibilité de faire appel à l'aide juridique prévue par la loi »
- Article 63 : « Les occupants ont le droit de téléphoner quotidiennement et gratuitement à leur avocat entre huit heures du matin et dix heures du soir. Les avocats ont le droit d'entrer en contact téléphonique avec leur client à chaque instant. Le contact téléphonique entre un occupant et son avocat ne peut pas être interdit. »



S'il existe bien une « trame » générale dans l'application de l'aide juridique en centre fermé, les modalités concrètes de l'exercice de ce droit varient d'un centre à l'autre. En principe le détenu est informé par le personnel du centre, plus ou moins rapidement, des raisons de sa détention, de la possibilité d'introduire certaines procédures et de son droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite. Dans la pratique, il peut demander à recevoir l'assistance d'un avocat *pro deo*. Il doit en faire la demande au service social du centre qui la transmet au Bureau d'aide juridique local. C'est le secrétariat du Bureau d'aide juridique qui se chargera de la désignation de l'avocat. Seul le centre 127 procède

de autrement : les assistants sociaux du centre désignent directement un avocat *pro deo*, à partir d'une liste d'avocats de permanence fournie par le bureau d'aide juridique.

À ce stade-ci déjà, notre rapport met en évidence une série d'éléments. La qualité de l'aide juridique reçue par le détenu dépend de nombreux facteurs : la rapidité avec laquelle le personnel du centre informe le détenu de ses droits, les compétences et la motivation de l'avocat, la transmission de l'information entre le centre fermé et l'avocat, la bonne compréhension des décisions...

Contrairement aux justiciables en liberté, l'étranger détenu dépend en permanence du personnel des centres fermés qui joue les intermédiaires entre lui et les avocats ou les Bureaux d'aide juridique... Le personnel est donc un maillon essentiel tant pour la désignation de l'avocat que pour la transmission d'informations à celui-ci.

Or ce personnel n'est pas neutre. Les assistants sociaux des centres fermés sont aussi selon la terminologie de l'Office des étrangers des « fonctionnaires chargés du rapatriement ». Tant que ceux-ci seront membres de l'administration qui enferme et expulse, le système de l'aide juridique en centre fermé, dont ils sont un « acteur clé » connaîtra des ratées.

Il n'existe pas de données chiffrées relatives à l'aide juridique en centre fermé notamment pour savoir combien d'étrangers détenus disposent d'un avocat ou combien font appel à l'aide juridique gratuite de deuxième ligne. Un chiffre peut néanmoins nous renseigner sur cet aspect : le nombre d'étrangers détenus qui introduisent une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du conseil du tribunal de première instance, en vue de contester la légalité de la mesure privative de liberté. Et celui-ci est plutôt interpellant. En 2007, 1205 requêtes de mise en liberté ont été introduites devant la Chambre du conseil. Dans la mesure où certaines personnes utilisent ce recours à plusieurs reprises pendant leur passage en centre fermé, on peut raisonnablement penser que le nombre de ceux qui contestent la légalité de leur décision de détention est inférieur à 1205. Un chiffre étonnamment bas lorsqu'on le compare aux 7506 étrangers détenus en centre fermé au cours de l'année 2007. À peine 16 % des personnes détenues en centre fermé, soit moins d'une personne sur cinq auraient donc vu leur détention contrôlée par une juridiction en 2007. Ce qui suscite des interrogations fondamentales : les étrangers détenus étaient-ils bien accompagnés d'un avocat ? Ont-ils reçu suffisamment d'information sur l'existence de ce type de recours ?

## SALIM ET SA FAMILLE N'AURAIENT PAS DÛ ÊTRE EXPULSÉS...

*Une avocate-stagiaire qui ne connaît rien au droit des étrangers et qui, malgré des possibilités d'action manifestes, n'entreprend rien, causant ainsi un préjudice évident. Un assistant social dans un centre fermé qui n'entreprend rien malgré les demandes réitérées de l'étranger détenu de vouloir changer d'avocat.*

En juillet 2007, Salim, un Irakien de 45 ans environ, s'enfuit de Bagdad en compagnie de ses deux neveux et de l'épouse âgée de 19 ans d'un de ces neveux, tous des sunnites. Ils vendent tout ce qu'ils possèdent pour payer des passeurs. En passant par la Turquie, ils prennent un petit bateau bondé de réfugiés en direction des îles grecques. Arrivés dans les eaux grecques de Lesbos, ils sont maltraités par les garde-côtes grecs puis forcés de donner leurs empreintes digitales. Ils sont enfermés pendant dix-sept jours dans un centre de détention à Lesbos dans des conditions inhumaines. Remis en liberté et ayant reçu un ordre de quitter le territoire grec, ils prennent le 16 août 2007 l'avion pour la Belgique. Dans un premier temps, ils sont hébergés dans un centre ouvert de la Croix rouge et se rendent le 17 août 2007 à l'Office des étrangers pour y introduire leur demande d'asile. Ils sont alors emmenés au Centre pour illégaux de Merksplas. L'Office des Etrangers découvre en effet que trois des quatre membres de la famille ont laissé leurs empreintes digitales en Grèce. La Grèce accepte de reprendre ces trois personnes en vertu du règlement de Dublin.

Lors d'une visite à la famille dans le centre de Merksplas, un visiteur O.N.G. constate que l'avocate ne fait pas son travail. Salim nous raconte que le contact avec l'avocate est particulièrement difficile. Il lui téléphone régulièrement et elle leur dit soit qu'elle n'a pas le temps, soit qu'elle est en train de traiter leur dossier. Elle n'a jamais rendu visite à ses clients dans le centre fermé. Ils ont été détenus environ cinquante jours sans avoir vu aucun avocat.

Ils demandent à plusieurs reprises à leur assistante sociale de changer d'avocat mais celle-ci ne réagit pas. En fin de compte, rien n'est entrepris même s'il existe un certain nombre de possibilités d'action juridique du fait que l'expulsion vers la Grèce devient de plus en plus improbable. Après la notification de l'ordre de quitter le territoire dans le cadre de la procédure Dublin, l'avocate aurait dû introduire auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une demande de suspension en extrême urgence. Elle n'en a rien fait. D'un entretien avec l'avocate, il ressort quelle n'est même pas au courant du Règlement Dublin : « En fait, je ne connais rien au droit des étrangers. J'ai été désignée comme avocate *pro deo*, mais j'ai peu de contacts avec ces gens. Je ne m'y connais pas du tout. »

Un autre avocat est désigné. Mais la procédure selon la voie d'extrême urgence n'est plus possible. Le nouvel avocat introduit précipitamment trois requêtes unilatérales auprès du président du tribunal de première instance de Turnhout, en vue d'obtenir la suspension de l'expulsion en raison du caractère illégal de celle-ci. Le 7 novembre 2007 vers 10 heures du matin, le tribunal de Turnhout déclare les requêtes recevables et fondées. Le juge interdit à l'État belge d'expulser Salim et sa famille. Mais le transfert vers la Grèce a déjà été exécuté aux premières heures de ce même jour.





# DES PROPOSITIONS CONCRÈTES POUR AMÉLIORER L'ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE EN CENTRE FERMÉ

*De nos visites en centres fermés et des entretiens que nous avons eus, il ressort cinquante recommandations parfois très concrètes. La liste complète se trouve dans le rapport. Nous avons sélectionné ici les six recommandations essentielles en expliquant les constats et les raisons qui nous poussent à proposer de tels changements. Il s'agit des recommandations les plus emblématiques et, pour certaines, des plus urgentes.*

Mme J., RDC, Centre pour illégaux de Bruges, avril 2008

Mme J. a été arrêtée en décembre 2007. À la fin du mois de mars 2008, elle a subi une première tentative d'expulsion. Un visiteur ONG la rencontre par après et lui demande si elle a reçu la brochure d'information. Elle dit qu'elle l'a découverte seulement le jour de la tentative d'expulsion, dans un sac noir. Elle dit n'avoir reçu aucune explication orale sur cette brochure.

Mr. H., Kosovo, Centre pour Illégaux de Merksplas, Mars 2008

Mr. H. se plaint de son assistante sociale : « Elle n'a jamais le temps. 60 secondes, c'est la conversation la plus longue que j'ai jamais eue avec elle. La seule chose qu'elle nous dit, c'est que nous devons partir. »

Mr. M., Pakistan, Centre pour Illégaux de Merksplas, février 2007

Il n'a plus envie d'aller devant la Chambre du conseil parce que l'assistante sociale lui a dit que ça n'avait pas de sens : « Quand c'est négatif la première fois, ça sera toujours négatif par la suite ». Quand le visiteur ONG essaye de lui expliquer comment fonctionne la Chambre du conseil, il dit : « Je suis fatigué. Je suis en Belgique depuis 1 an et 7 mois et c'est toujours négatif ».

# CHAQUE ÉTRANGER DÉTENU DOIT POUVOIR BÉNÉFICIER DE L'AIDE D'UN AVOCAT ET AVOIR LA POSSIBILITÉ DE CONSULTER UNE PERMANENCE DE PREMIÈRE LIGNE

La loi prévoit la mise en place de permanences juridiques de première ligne. Celles-ci sont assurées par des avocats (via les Commissions d'aide juridique) ou des associations. La règle est simple : n'importe quel justiciable en liberté peut se rendre à une permanence de première ligne qui émet un premier avis et, si besoin en est, lui conseille de se rendre au Bureau d'aide juridique (B.A.J.). Ce dernier lui désignera un avocat pour peu qu'il rentre dans les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne. Il existe aussi la possibilité de contacter directement le B.A.J.

Pour ceux qui sont détenus dans un centre fermé, la réalité est tout autre. À l'heure actuelle, il n'existe pas de permanence juridique de première ligne dans les centres fermés.

Qu'il s'agisse de la demande de suspension en extrême urgence ou d'autres procédures, les étrangers détenus devraient avoir la possibilité effective d'obtenir un avis indépendant, tout comme n'importe quel justiciable en liberté. Ne pas offrir à un étranger détenu en centre fermé cette possibilité constitue une discrimination à leur encontre. Un étranger détenu peut difficilement juger s'il est opportun ou non d'introduire un recours plutôt que tel autre. Et comme aucune permanence n'est assurée dans les centres fermés, l'étranger détenu se retrouve seul à devoir prendre une décision complexe quand aucun avocat n'a été désigné ou quand l'avocat désigné n'a pas encore pris connaissance du dossier. Les assistants sociaux des centres fermés estiment, à juste titre, que ce n'est pas leur rôle de faire cet examen d'opportunité d'un recours. La possibilité de pouvoir consulter gratuitement une telle permanence constituerait, d'une part, une garantie supplémentaire contre l'éloignement injuste et, d'autre part, serait de nature à clarifier la situation juridique pour l'étranger détenu en cas de confirmation de l'avis du premier avocat.

Enfin, au delà de la nécessité de mettre en place des permanences de première ligne dans tous les centres fermés, nous sommes convaincus que tout étranger privé de sa liberté en centre fermé doit bénéficier de l'assistance d'un avocat, seul moyen de faire respecter dans les faits les droits de l'étranger détenu. C'est pourquoi nous recommandons, lorsque l'étranger n'a pas déjà un avocat qu'il y en ait un qui soit désigné automatiquement.

## RECOMMANDATION 1

### GÉNÉRALISER LA DÉSIGNATION AUTOMATIQUE D'UN AVOCAT

Idéalement, tout étranger détenu en centre fermé doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat. C'est pourquoi, nous recommandons à la ministre de la Politique d'Asile et de la Migration de faire inscrire dans l'Arrêté royal du 2 août 2002, l'obligation pour le personnel des centres fermés, et en particulier le service social, de s'assurer que tout nouvel étranger détenu bénéficie, dès le premier jour de sa détention, de l'assistance effective d'un avocat.

## RECOMMANDATION 2

### ORGANISER DES PERMANENCES JURIDIQUES DE PREMIÈRE LIGNE DANS LES CENTRES FERMÉS

Nous recommandons au Ministère de la Justice de libérer les moyens financiers nécessaires à la mise en place d'une permanence juridique de première ligne dans tous les centres fermés.

Nous recommandons aux barreaux, à l'Office des étrangers et aux directions des centres fermés, et le cas échéant aux associations de défense des droits des étrangers, de mettre en œuvre rapidement une permanence juridique de première ligne dans tous les centres fermés.

# CHAQUE ÉTRANGER DÉTENU DOIT RECEVOIR DES INFORMATIONS CLAIRES ET RAPIDES SUR SA SITUATION. LE SERVICE SOCIAL DU CENTRE FERMÉ DOIT S'ASSURER QUE L'ÉTRANGER LA COMPREND

Lors de visites en centres fermés, les O.N.G. ont pu constater que les étrangers détenus ne sont pas suffisamment au courant de leur situation juridique et des recours possibles. Il arrive que des étrangers détenus ne soient même pas au courant de leur droit à bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat.

Dans certains centres, le droit de bénéficier de l'aide juridique est expliqué lors de l'arrivée au centre alors que dans d'autres, le détenu n'est informé qu'au moment du premier entretien avec l'assistant social. Cet entretien a généralement lieu le premier jour ouvrable après l'arrivée dans le centre fermé. Ainsi, quand une personne arrive au centre un vendredi soir, celle-ci ne recevra cette information que plus de 48 heures après le début de sa détention.

L'Office des étrangers a rédigé à l'intention des étrangers détenus une brochure d'information relative aux questions juridiques. C'est une initiative louable mais elle est loin d'être suffisante. Lors de leurs visites, les O.N.G. constatent régulièrement que certaines personnes n'ont jamais entendu parler de cette brochure d'information.

D'autres l'ont reçue mais ne savent manifestement pas de quoi il s'agit. Bien souvent peu d'explications orales semblent accompagner la distribution de ces fiches. Or les procédures sont complexes et doivent parfois être introduites dans des délais très brefs.

Si les possibilités d'information existent, encore faut-il qu'elles soient proposées à tous les étrangers détenus. Dans certains centres en effet, un filtre a été mis en place. Celui-ci vise à déterminer quel type de détenu pourra ou non bénéficier de cette information. Au centre INAD par exemple, ce droit n'est expliqué à aucun détenu sauf s'il le demande. Dans les centres 127 ou 127 bis, les étrangers « facilement expulsables » (et, pour le 127 bis, qui ne manifestent pas leur intention de contester leur ordre de quitter le territoire) ne se voient pas non plus proposer d'avocat.

## RECOMMANDATION 3 AMÉLIORER LA RAPIDITÉ, LA QUALITÉ ET LA SPÉCIFICITÉ DE LA PREMIÈRE INFORMATION DONNÉE À L'ÉTRANGER DÉTENU

Nous recommandons à l'Office des étrangers d'améliorer la qualité et la rapidité de la première information donnée aux étrangers détenus en centre fermé.

Cette première information doit notamment inclure des explications sur le droit à l'aide juridique, sur les raisons de la détention et les recours possibles, et sur les droits des étrangers détenus.

Cette première information doit être donnée non seulement par écrit mais aussi oralement à chaque nouvel étranger détenu, en principe le premier jour de son enfermement.

La personne chargée de donner cette première information a l'obligation de s'assurer que l'étranger détenu a compris l'information qui lui a été donnée

# LE SERVICE SOCIAL DU CENTRE DOIT ENVOYER AUTOMATIQUEMENT ET DANS LES MEILLEURS DÉLAIS À L'AVOCAT LE DOSSIER DE CHAQUE ÉTRANGER AINSI QUE TOUTES LES INFORMATIONS NOUVELLES ET PERTINENTES

Pour qu'un avocat puisse entamer les démarches nécessaires en temps opportun en faveur de son client, il est primordial qu'il soit rapidement informé de sa situation administrative. Dans la mesure où les étrangers détenus sont eux-mêmes limités dans leurs moyens de communication, il est essentiel qu'il y ait une communication fluide, claire et complète entre les assistants sociaux et les avocats afin de garantir une aide juridique de qualité.

Les représentants des barreaux ou les avocats que nous avons rencontrés sont unanimes : la communication qu'ils reçoivent des assistants sociaux des centres est généralement bonne... mais seulement quand ils l'ont sollicitée. Il est très rare que des assistants sociaux communiquent de leur propre initiative à un avocat des éléments du dossier d'un étranger détenu. Les directions des centres fermés estiment que c'est l'étranger détenu qui doit en faire la demande.

Une avocate du barreau de Bruxelles nous a signalé que le service social du centre fermé 127 bis avait reçu pour consigne de ne communiquer aux avocats que les décisions qu'ils ne pouvaient pas se procurer par un autre canal. Une avocate du barreau de Liège a témoigné qu'une réponse similaire lui avait été faite à Vottem. D'autres encore signalent qu'on les oblige de faire par écrit la demande d'envoi de documents contenus dans le dossier de leur client. Tous les avocats confirment que l'expulsion imminente de leur client ne leur est jamais annoncée spontanément par le service social des centres fermés. Ces constatations sont extrêmement préoccupantes. Elles laissent entrevoir une volonté manifeste de décourager l'introduction de recours contre les décisions d'expulsion car ces recours entraveraient le bon déroulement de la procédure d'éloignement.

## RECOMMANDATION 4 AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA COMMUNICATION ENTRE LE SERVICE SOCIAL DU CENTRE FERMÉ ET L'AVOCAT

Nous recommandons au service social des centres fermés, de communiquer (...) l'ensemble des éléments du dossier qui sont en sa possession, à l'avocat de l'étranger détenu, dès la désignation de celui-ci.

En outre tout élément nouveau dans la situation de la personne (...) doit être communiqué spontanément par le service social à son avocat, par téléphone (...) dans les 24 heures (...).

# PLUS D'AVOCATS DOIVENT ÊTRE MIEUX FORMÉS EN DROIT DES ÉTRANGERS ET AVOIR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES PROCÉDURES LIÉES À LA DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

Une avocate stagiaire du Barreau de Turnhout nous a fait cette « confession » : « Je n'y connais pas grand-chose en droit des étrangers. Nous sommes désignés par le B.A.J. de Turnhout sans vraiment savoir ce que nous devons faire. Le B.A.J. de Turnhout ne fait rien pour nous. Au cours de notre stage au barreau nous ne sommes pas formés en droit des étrangers. En tout et pour tout nous avons deux heures de cours sur le droit des étrangers. Et c'est avec ce petit bagage que nous devons défendre les réfugiés. Alors pourquoi s'étonner que nous ne sachions pas comment nous y prendre dans ce genre d'affaire. »

Il n'est pas rare de constater chez des avocats chargés d'assurer la défense des intérêts d'étrangers détenus en centre fermé, des lacunes graves dans la connaissance des procédures et des recours utiles. Il est vrai que le droit des étrangers est une matière complexe et technique qui nécessite un sérieux effort de formation continue.

On peut regretter que le droit des étrangers soit quasiment absent de la formation universitaire des futurs avocats. Parfois les jeunes avocats — notamment les avocats stagiaires désignés d'office, qui sont régulièrement amenés à défendre des étrangers — n'obtiennent pas toujours le soutien dont ils auraient besoin.

À cet égard, on constate que, lorsqu'ils existent, la formation et l'encadrement mis en place par les barreaux, ne sont pas très développés. Du côté francophone, la formation CAPA (Certificat d'aptitude professionnelle des avocats) que doivent suivre les avocats stagiaires aborde la question de la détention des étrangers en centres fermés mais de façon assez rudimentaire. Du côté flamand en revanche, le droit des étrangers est redevenu

en 2008 une matière facultative des formations BUBA (Bewaamheidsattest tot het uitoefenen van het beroep van advocaat), ce qui constitue un recul flagrant et montre à quel point les formations sont nécessaires.

Notons enfin que l'offre de formation varie considérablement d'un barreau à l'autre. Les barreaux de Bruxelles ou de Liège offrent des formations en droit des étrangers alors que le barreau de Turnhout, proche du centre de Merksplas, a une offre quasiment nulle en la matière.

Ces lacunes dans la formation et l'encadrement des avocats portent évidemment préjudice aux étrangers détenus. Souvent c'est l'ignorance de leur avocat à propos des procédures et des recours qui prive les étrangers de la possibilité de faire valoir leurs droits.

## RECOMMANDATIONS 5 AMÉLIORER LA FORMATION DES AVOCATS

Nous recommandons aux barreaux des arrondissements où sont situés les centres fermés, d'augmenter les offres de formation, en particulier sur les matières et recours relatifs aux étrangers en détention administrative, d'encourager le plus grand nombre de jeunes avocats à suivre ces formations et de rendre ces formations obligatoires pour tout avocat inscrit au B.A.J. dans la colonne ou cellule « étrangers ».

Nous recommandons à l'ordre des Barreaux flamands de rendre à nouveau obligatoire les cours BUBA sur le droit des étrangers.

# CHAQUE ÉTRANGER DÉTENU DOIT POUVOIR BÉNÉFICIER D'UN RECOURS EFFECTIF CONTRE LA MESURE DE DÉTENTION

L'étranger détenu en centre fermé a la possibilité de contester la légalité de sa décision de détention devant la Chambre du conseil. Cette possibilité de recours est très limitée et les avocats enregistrent peu de succès. Plusieurs éléments peuvent l'expliquer : d'une part, une base légale très étroite combinée à une interprétation stricte et, d'autre part, un manque de sensibilité des magistrats aux problèmes spécifiques de la détention des étrangers en centre fermé.

Rappelons d'abord que le contrôle de la légalité d'une décision de détention n'est pas automatique. Dans les faits de très nombreux étrangers, même parmi ceux qui restent plusieurs mois en centre fermé ne verront jamais leur détention examinée par une juridiction.

Ensuite, la loi limite ce contrôle à un examen de la légalité de la détention. La plupart des juges donnent une interprétation très restrictive à ce concept. Il suffit qu'il existe une base légale à la détention pour qu'elle soit déclarée légitime. Peu importe la situation concrète de la personne détenue : son âge, sa santé physique et mentale, son comportement. Le tribunal n'évalue pas si la mesure de détention respecte le principe de proportionnalité ou si celle-ci ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger détenu. La Chambre du conseil devrait, à nos yeux, être compétente pour examiner aussi l'opportunité des décisions de détention.

Enfin, l'introduction d'une requête de mise en liberté ne suspend pas la mesure d'expulsion. Or dans l'affaire « Tabitha » la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la Belgique notamment parce qu'en raison de l'absence d'effet suspensif « le recours introduit auprès de la chambre du conseil est apparu dépourvu de tout effet utile ». Malgré cet arrêt, la pratique n'a pas changé : des personnes sont éloignées alors que la procédure devant la Chambre du conseil est encore en cours. Elles sont donc détenues et éloignées avant qu'un juge n'ait pu se prononcer sur la légalité et l'opportunité de la mesure d'enfermement.

Détenir administrativement une personne -et donc la priver de sa liberté- n'est autorisé que comme mesure exceptionnelle, a fortiori dans le cas d'un étranger qui n'est accusé d'aucun délit. Dans la mesure où le législateur a élargi les possibilités de détention des étrangers, le contrôle par la Chambre du conseil de la légalité d'une décision de détention prend une importance d'autant plus grande.

## RECOMMANDATION 6 RÉFORMER LA PROCÉDURE DE REQUÊTE DE MISE EN LIBERTÉ DEVANT LA CHAMBRE DU CONSEIL

Nous recommandons au législateur d'adapter les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 de telle sorte que :

- le contrôle par la Chambre du conseil des décisions de privation de liberté des étrangers prises par l'Office des étrangers, soit non seulement un contrôle de légalité mais aussi un contrôle d'opportunité et de proportionnalité ;
- ce contrôle soit automatique ;
- ce recours soit suspensif de l'ordre de quitter le territoire, conformément à la jurisprudence « Tabitha » de la Cour européenne des droits de l'homme.

# CONCLUSION

## POUR QUE L'ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE NE SOIT PLUS UN PARCOURS DU COMBATTANT...

Priver quelqu'un de sa liberté, c'est porter atteinte à un des droits les plus fondamentaux. Il est important de rappeler que les étrangers détenus ne sont pas des personnes sans droits : des recours leur sont ouverts non seulement pour contester la mesure de détention ou d'expulsion mais aussi pour demander un droit au séjour. Ne pas tout mettre en œuvre pour que ces personnes puissent faire valoir leurs droits, pour que les recours légaux soient effectifs, c'est accepter qu'il existe dans notre État de droit des zones d'arbitraire, c'est porter atteinte à l'universalité et à l'inviolabilité des droits humains.

Ce rapport vise à mettre en lumière les problèmes très concrets auxquels sont confrontés les étrangers détenus en centres fermés (et parfois aussi leurs avocats) pour faire valoir leurs droits. Notre espoir est que celui-ci puisse sensibiliser les différents acteurs de l'aide juridique en centre fermé, qu'il suscite débats et réflexions afin d'arriver à des améliorations concrètes de la sécurité juridique des étrangers en centre fermé.

### LES CENTRES FERMÉS EN UN COUP D'ŒIL...

La Belgique compte 6 centres fermés, d'une capacité totale de 568 places. En 2007, 7506 étrangers ont été détenus dans ces centres. Ce chiffre est légèrement inférieur à la moyenne annuelle: environ 8000 étrangers sont détenus chaque année en centre fermé.

Des étrangers en attente de leur éloignement y sont détenus. Ces personnes n'ont pas ou plus de titre de séjour en Belgique. Certains sont des demandeurs d'asile déboutés. On rencontre aussi des demandeurs d'asile en procédure et des demandeurs d'asile en attente de leur transfert vers un autre État membre de l'Union européenne, responsable de l'examen de la demande d'asile, selon le règlement Dublin. On trouve aussi dans certains centres des personnes arrêtées à la frontière (port ou aéroport) et qui n'ont pas été admises à pénétrer sur le territoire. Il peut s'agir de demandeurs d'asile.

Voici les spécificités de chaque centre:

- Centre INAD. Ce centre est situé « à la frontière », dans l'enceinte de l'aéroport de Zaventem. La majorité des étrangers qui y sont détenus sont des personnes qui n'étaient pas en possession des documents nécessaires pour accéder au territoire. Ils peuvent aussi être détenus parce que les motifs de leur voyage ne sont « pas clairs » aux yeux de la police des frontières.
- Centre 127. Il s'agit aussi d'un centre « à la frontière ». On y trouve principalement des étrangers qui ont demandé l'asile à la frontière et qui sont détenus pendant l'examen de leur demande. Un nouveau centre fermé est en construction près de l'aéroport. Il aura pour but de se substituer aux centres 127 et INAD.
- Centre 127 bis- Centre de Bruges- Centre de Merksplas - Centre de Vottem. Y sont détenus des personnes en séjour irrégulier, des demandeurs d'asile en procédure y compris des demandeurs d'asile en attente d'une « reprise Dublin » par un autre pays de l'Union européenne.

Ces centres fermés ont pour principale finalité l'éloignement du territoire d'étrangers sans titre de séjour. 8745 étrangers ont été éloignés en 2007, un chiffre en nette diminution par rapport aux années précédents: 11725 en 2006 et 12280 en 2005. Lors du premier semestre de l'année 2008, 4141 étrangers ont été éloignés.